

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-654

**ARRÊTÉ PORTANT LA COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L132-4, L132-7 et suivants, et D132-7 et suivants,

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Vu la délibération en date du 5 avril 2023 portant création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance à Bruay-la-Buissière,

Vu la demande formulée par le Député de la 10ème circonscription du Pas-de-Calais,

Considérant que le CLSPD est le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la commune,

Considérant que le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes privés et publics concernés,

Considérant que le CLSPD peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques,

Article 1 : L'arrêté n° 2024/021 en date du 09 Janvier 2024 est abrogé.

Article 2 : Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Bruay-la-Buissière, présidé par le Maire, est composé comme suit dans sa formation plénière :

Collège 1 : Les membres de droit expressément désignés D132-8 du Code de la Sécurité Intérieure

- Le préfet de département du Pas-de-Calais et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, ou leurs représentants ;
- Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane », ou son représentant.

Collège 2 : Les représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de Police de Béthune ou son représentant,
- Monsieur le Commandant Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Bruay-la-Buissière ou son représentant.

Collège 3 : Les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques

- Le Maire délégué de Labuissière,
- L'adjoint au Maire de Bruay-la-Buissière en charge de la sécurité,
- Le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière,
- L'agent public territorial chargé du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance désigné par arrêté du maire,
- Le Directeur Général des Services de la commune de Bruay-la-Buissière,
- Le Directeur des Services Techniques de la commune de Bruay-la-Buissière,
- Le Chef du Centre de Secours de Bruay-la-Buissière/Houdain ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière,
- Le responsable du service « tranquillité publique » (ASVP – foires et marchés) de la commune de Bruay-la-Buissière,
- Le responsable du service de Politique de la Ville de la commune de Bruay-la-Buissière,
- Le responsable du service de Police Municipale de la Ville de la commune de Bruay-la-Buissière ou son représentant,
- Le directeur du Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidence Habitat Jeunes),
- Le chef de secteur de TADAO,
- Le responsable de la sécurité du transporteur public TADAO,
- Le responsable local du bailleur Flandre Opale Habitat,
- Le responsable local du bailleur Pas-de-Calais Habitat,
- Le responsable local du bailleur SIA Habitat,
- Le responsable local du bailleur Maisons et Cités,
- Le responsable local du bailleur Habitat Hauts-de-France,
- Le président de l'association des commerçants de la Porte Nord,
- Le responsable de la sécurité du centre commercial Carrefour – Porte Nord,
- Le responsable de la Mission locale de l'Artois,
- Le responsable de l'association de réinsertion Tremplin Travail Solidarité,
- Le responsable de l'association de prévention spécialisée LA VIE ACTIVE,
- Le Président de l'unité locale de LA CROIX ROUGE,
- Le Président de l'unité locale des Restos du Cœur.

Collège 4 : Parlementaires

- Le Député de la 10ème circonscription du Pas-de-Calais

Article 3 : Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Bruay-la-Buissière, présidé par le Maire, est composé comme suit dans sa formation restreinte :

- Le préfet de département du Pas-de-Calais et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, ou leurs représentants ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance

« Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane », ou son représentant ;

- Le Maire délégué de Labuissière,
- L'adjoint au Maire délégué à la Sécurité de la Ville de la commune de Bruay-la-Buissière,
- Le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière,
- L'agent public territorial chargé du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance désigné par arrêté du maire,
- Le Commissaire Chef du District de police de Béthune ou son représentant ou le Commandant Fonctionnel Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Bruay-la-Buissière ou son représentant,
- Le responsable du service de Police Municipale de la Ville de la commune de Bruay-la-Buissière ou son représentant.

Article 4 : Pourront être associés aux travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Bruay-la-Buissière, les maires des communes limitrophes de moins de 5 000 habitants ou leurs représentants et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 02 Juin 2026

Le Maire de Bruay-la-Buissière,

Ludovic PAJOT



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **08 JUIN 2026** et de sa publication le **09 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre